ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maladies et parasites

Question écrite n° 51565

Texte de la question

M. Jean Tiberi demande à M. le ministre de l'écologie et du développement durable les mesures prises par le Gouvernement pour éradiquer la chrysomèle du maïs, dite Diabrotica, apparue en Île-de-France en 2002 et particulièrement dangereuse pour les cultures sous serre. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Texte de la réponse

Diabrotica virgifera, appelé aussi chrysomèle des racines du maïs, est un petit coléoptère, organisme de quarantaine pour l'Union européenne, dont l'introduction et la dissémination sont interdites dans la Communauté. Il est le principal ravageur du maïs en Amérique du Nord et la première cause d'utilisation d'insecticides sur maïs aux États-Unis. L'hôte principal est le maïs. Son caractère nuisible est dû aux larves qui, dans le cas de fortes attaques, peuvent entraîner 80 % de perte. Apparu pour la première fois sur notre continent en 1992 en République fédérale de Yougoslavie (Serbie), il a rapidement atteint les pays voisins (Bulgarie, Hongrie, Roumanie...) et certains pays limitrophes (Italie, Suisse). La chrysomèle des racines du maïs a été détectée pour la première fois dans notre pays, en 2002, en Ile-de-France, à proximité des aéroports de Roissy et d'Orly. L'apparition des premiers foyers de cet insecte en France est préoccupante, mais elle était prévisible. Dès 2002, un réseau de surveillance de plusieurs centaines de sites de piégeage a été implanté, en collaboration avec la profession agricole, dans les cultures de maïs et à proximité des points d'entrée sur le territoire national, notamment les aéroports. Ce réseau conséquent, qui compte près de 1 000 sites en 2005, a permis la découverte précoce de ce ravageur. Le plan d'urgence prévu par l'arrêté ministériel de lutte obligatoire contre Diabrotica virgifera, publié au Journal officiel le 23 août 2002, a ainsi été mis en oeuvre. Ses dispositions visent l'éradication de la chrysomèle compte tenu des risques majeurs que son installation pourrait générer pour l'ensemble de la filière du maïs. Les moyens de lutte contre ce coléoptère comprennent notamment l'obligation de rotation des cultures de maïs pour limiter la capacité de survie des larves, le traitement des adultes pour empêcher les pontes et le traitement de sol pour détruire les larves. Toutes ces mesures sont complémentaires afin de briser le cycle biologique de l'insecte à plusieurs stades. En 2004 et 2005, de nouveaux foyers sont apparus en lie de France : les départements des Yvelines, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne et de l'Essonne ont été touchés. Les mesures réglementaires citées précédemment sont en cours d'application en vue d'éradiquer le parasite. En outre, des mesures financières exceptionnelles ont été décidées pour ce qui concerne la plaine de Pierrelaye-Bessancourt et d'Achères, située aux confins des départements du Val-d'Oise et des Yvelines. En effet, cette zone connaît une situation tout à fait particulière. Après avoir été polluée par l'épandage d'eaux usées de la ville de Paris, elle ne peut plus accueillir de culture de maïs pendant deux années à la suite de l'apparition d'un foyer de chrysomèle en 2004.

Données clés

Auteur : M. Jean Tiberi
Circonscription : Paris (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE51565

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 51565
Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : écologie
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 novembre 2004, page 9113
Réponse publiée le : 11 octobre 2005, page 9426